

*déclaration* avait été mutilée et était insuffisante pour justifier un jugement autre que celui rendu. Le Procureur-Général a repoussé cette accusation, en affirmant de son siège ici, qu'aucune allégation importante et propre à faire réussir la couronne, n'avait été retranchée ni omise ; que dans une conférence avec M. Ritchie à Montréal, la suffisance de la *déclaration* avait été soigneusement étudiée, et qu'en se séparant, il lui avait dit qu'il remplissait les fonctions sacrées d'avocat, que le devoir devait être le seul guide de sa conduite et qu'il devait le remplir sans faiblesse. De plus le Procureur-Général est condescendu jusqu'à appuyer son affirmation d'une lettre de M. Ritchie établissant les mêmes faits. Devait-on s'attendre à ce qu'aujourd'hui cette affirmation d'un homme occupant la position honorable de Procureur-Général fut révoqué en doute par la motion de M. Joly. On verra dans un instant si cette chambre a plus de confiance dans la demande de M. Joly, que dans la *déclaration* donnée sur l'honneur, par mon honorable collègue ! L'on verra par le vote qui fera justice de cette motion, si nous sommes descendus à ce point d'abaissement où la chambre de la Province de Québec sera forcée de dire au Procureur-Général, qu'il a failli à l'honneur et à la dignité de sa charge. Car M. l'Orateur c'est véritablement à quoi l'invite la motion de M. Joly.

Le chef de l'opposition, chaque fois qu'il constate qu'il s'est engagé sur un terrain qui lui fait défaut, et la chose lui arrive souvent, croit devoir faire preuve de générosité envers les amis qu'il entraîne à sa suite en disant qu'il ne les a pas consultés avant de les mettre dans l'embarras. Je m'attends de le voir bientôt forcé de sauver les siens en disant, que lui seul est responsable de la motion qu'il vient de faire. Mais, si comme chef, il peut se dispenser de consulter ses amis, il aurait dû au moins, avant de faire cette motion, consulter le livre que je tiens à la

main. Il lui aurait donné le sage conseil de ne pas s'exposer et surtout de ne pas inviter cette chambre à faire un acte inconstitutionnel et même dérogatoire à sa dignité ! Cette chambre ne peut s'exposer à donner un ordre qui ne saurait être exécuté. Le premier volume de *Todd* à la page 280 aurait appris à M. Joly, qu'on ne peut demander la production de *papiers* qui ne sont pas sous la garde d'un officier public, dont le devoir serait de produire ces documents. Le même livre lui aurait aussi appris qu'on ne peut réclamer la production d'un document qui n'a aucun caractère public et qui est de la nature d'une communication privilégiée, telle que celle qui intervient entre un avocat et son client. La motion en demandant le *projet de déclaration* préparé par M. Ritchie méconnaît un principe si bien établi.

Quand, avant aujourd'hui, une chambre a-t-elle été invitée à demander la production du brouillon d'une lettre ou d'un document quelconque qui, par sa nature même n'est jamais destiné à voir le jour avant d'être révisé ! Cependant c'est là ce que M. Joly sollicite. Ce *brouillon* n'existe peut-être plus, il est peut-être tombé au panier de l'avocat qui l'a préparé ; peut-être est-il rendu chez le *chiffonnier*, ou dans les ordures de la rue, et c'est là que M. Joly demande à cette chambre de descendre et de s'abaisser pour remettre entre ses mains ce document tant désiré.

Pourquoi nous invite-t-il à donner un ordre que nous ne pourrions faire exécuter ? Est-ce pour satisfaire sa curiosité où la demande faite par M. Holton dans un journal de Montréal ? Est-ce pour aider M. Holton à se tirer de l'embarras où il se trouve ? M. Joly croit-il que cette chambre doit mettre de côté sa dignité pour satisfaire aux exigences du grand-prêtre de son part, en cette Province ? Encore une fois, sur ce point M. Joly aurait bien fait de consulter *Todd* Vol. I à la page 283. I